

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Mai 2023

Délibération

N°8

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Goyave sous la présidence de Guy Losbar, président

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - Cynthia CHAPOULIE - Edmée MAURIELLO - David NEBOR - Ephrem GLORIEUX - Philippe DEZAC - Didier MARICEL - Gilbert ROUYARD - Benjamin GRACCHUS - Joël HILAIRE-MARC-MATHIASIN Jeanny - Clara RIGAH - Jocelyne UNIMON - Henri YACOU

Procurations : Roselise FAMIBELLE représentée par Camille ELISABETH - Jacqueline LOLIA représentée par Ketty DELVER - Jean-Paul TRIVIAUX FRENET représenté par Joel HILAIRE - Magalie SALIBUR représentée par Gilbert ROUYARD

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Sylvie DAGONIA - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Line LAGUERRE - Augustin KANCEL - Jocelyn SAPOTILLE - Annick ABELA - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Christian JEAN-CHARLES - Henri JOTHAM- Laura GUEPPOIS - Bruno FELICIANNE - Ginette VEROIX

DELIBERATION
AFFICHEE le

Secrétaire de séance : Ketty DELVER

12 6 MAI 2023
DELIBERATION
AFFICHEE le

Votants : 28

**MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE A UNE MUTUELLE SANTE
ET A LA PREVOYANCE**

Sainte-Rose,
Le 19/05/2023

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Considérant que la définition des garanties des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et de prévoyance des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peut faire l'objet d'une négociation dans les conditions fixées aux articles L. 221-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique et L. 827-2 du même code (cf. art. 10 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022) ;

Considérant que dans le cadre du lancement de projet concernant la mise en place de la participation employeur à la protection sociale complémentaire (PSC), il est prévu que la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre adhère à la Mutuelle Nationale Territoriale. (MNT) via un conventionnement et un accompagnement du Centre de Gestion ;

Considérant que cette protection sociale complémentaire a pour objectif de permettre aux agents de se couvrir en santé et en prévoyance ;

Considérant que le dispositif prévoit 2 procédures :

- La procédure de labélisation,
- La procédure de convention de participation ;

Considérant que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable pour la mise en œuvre de la convention de participation via le Centre de Gestion ;

Considérant que le montant de la participation retenue est de 7 euros par agent pour la prévoyance et de 15 euros par agent pour la mutuelle santé ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 24
- Nombre de suffrages exprimés : 28
- Nombre de voix pour : 24

ARTICLE 1 : D'approuver la procédure de convention de participation avec le centre de gestion de la GUADELOUPE.

ARTICLE 2 : D'approuver le montant de la participation de la CANBT par agent, de 7 € (sept euros) pour la Prévoyance et de 15 € (quinze euros) pour la Mutuelle santé.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à prendre toutes dispositions et à signer tout document afférent à ce dossier.

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

Considérant que le montant de la participation retenue est de 7 euros par agent pour la prévoyance et de 15 euros par agent pour la mutuelle santé ;

**POUR EXPÉDITION CONFORME
LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION**

ADRIEN BARON

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois